

ADDENDA RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES PAR JOHNSON CONTROLS – JOHNSON CONTROLS COMME SOUS-TRAITANT

Cet addenda relatif au traitement des données, y compris ses Annexes et ses Appendices, (« DPA ») fait partie intégrante du présent Accord ou de tout autre accord écrit ou électronique conclu entre Johnson Controls (ci-après « JCI ») et le Client pour l'achat par

le Client des services fournis par JCI (ci-après les « Services » ou autrement dans l'accord applicable, et ci-après désignés comme « Services ») (l'« Accord ») pour refléter l'accord passé entre les parties concernant le Traitement des données personnelles.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le contrat.

Dans le cadre de la fourniture des services au client conformément au présent accord, JCI peut traiter des données personnelles pour le compte du client et les Parties conviennent de se conformer aux dispositions suivantes concernant les données personnelles en agissant de façon raisonnable et de bonne foi.

COMMENT S'APPLIQUE LE PRÉSENT DPA

Le présent DPA remplace toutes les conditions contradictoires relatives au traitement des données personnelles contenues dans l'accord (y compris tout addenda au contrat concernant le traitement des données).

TERMINOLOGIE DU TRAITEMENT DES DONNEES

1. DÉFINITIONS

« **Lois canadiennes sur la protection de la vie privée** » désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et ses Règlements d'application ainsi que toute législation et réglementation provinciale applicable, y compris, le cas échéant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Alberta), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (B.C.), une *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) et une *Loi établissant le cadre juridique des technologies de l'information* (Québec), ainsi que tout Règlement d'application de ces lois, chacune comme modifiée.

« **CCPA** » désigne le California Consumer Privacy Act, Code civil californien § 1798.100 et suiv., ainsi que ses Règlements d'application.

« **Responsable du traitement** » désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles.

« **Client** » désigne l'entité qui exécute l'accord.

« **Lois et Règlements sur la protection des données** » désigne toutes les lois et tous les Règlements, y compris les lois et Règlements de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de leurs États membres, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de leurs États, et de la République populaire de Chine, applicables au Traitement des données personnelles en vertu de l'Accord.

« **Personne concernée** » désigne la personne identifiée ou identifiable à laquelle se réfèrent les données personnelles.

« **RGPD** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

« **RGPD britannique** » : le RGPD, tel que modifié et intégré dans le droit du Royaume-Uni (UK) en vertu de la loi britannique de 2018 sur l'Union européenne (retrait) et de la loi britannique de 2018 sur la protection des données.

« **Données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsqu'une telle information a été divulguée aux Services par ou pour le Client.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatiques, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les Données personnelles pour le compte du responsable du traitement, y compris, le cas échéant, tout prestataire de services tel que ce terme est défini par le CCPA.

« **Guide des pratiques de sécurité** » désigne les informations disponibles sur ce lien : <https://www.johnsoncontrols.com/-/media/jci/cyber-solutions/johnson-controls-security-practices-rev-c.pdf>

« **JCI** » désigne l'entité JCI qui a signé le présent accord.

« **Sociétés affiliées JCI** » désigne une entité qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est possédée ou contrôlée par, ou est sous propriété ou contrôle commun avec JCI. Au sens des présentes, « contrôle » signifie le pouvoir de diriger la gestion ou les affaires d'une entité et propriété signifie la propriété effective de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres de participation avec droit de vote ou d'autres intérêts avec droit de vote équivalents d'une entité.

« **Clauses contractuelles types** » ou « **CCT** » désigne l'accord joint aux présentes en Annexe 3 conformément à la décision de la Commission européenne (notifiée sous le numéro C(2010)593) du 5 février 2010 relatives aux Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données.

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne tout sous-traitant engagé par JCI.

« **Autorité de contrôle** » désigne une autorité publique indépendante qui est établie par un État membre de l'UE conformément au RGPD,

2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

2.1 Rôles des Parties. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le traitement des données personnelles, le client est le responsable du traitement, JCI est le sous-traitant et que JCI engagera des sous-traitants ultérieurs conformément aux exigences énoncées à la Section 5 « Sous-traitants ultérieurs » ci-après.

2.2 Traitement des données personnelles par le client. Dans le cadre de son utilisation des services, le client traitera les données personnelles conformément aux exigences des lois et Règlements sur la protection des données applicables au client, y compris toute exigence applicable de notification aux personnes concernées de l'utilisation de JCI en tant que sous-traitant. Afin de lever toute ambiguïté, les instructions du client pour le traitement des données personnelles seront conformes aux lois et Règlements sur la protection des données. Le Client sera seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données personnelles et des moyens par lesquels le client a acquis des données personnelles, y compris l'obtention de tous les consentements requis. Le Client reconnaît spécifiquement que son utilisation des Services ne violera pas les droits de toute personne concernée qui a choisi de ne pas participer aux ventes ou autres divulgations de données personnelles, dans la mesure où cela est applicable en vertu du CCPA.

2.3 Traitement des données personnelles par JCI. JCI traitera les données personnelles pour le compte du client et uniquement conformément à ses instructions documentées clients aux fins suivantes : (i) traitement conformément au présent accord ; (ii) utilisation des services et (iii) traitement pour se conformer à d'autres instructions documentées raisonnables fournies par le client (par exemple, par e-mail) lorsque ces instructions sont compatibles avec les conditions de l'accord. JCI ne traitera pas de données personnelles pour le compte du client et conformément aux instructions documentées du client lorsque ces instructions sont contraires aux lois applicables.

2.4 Détails du traitement. L'objet du traitement des données personnelles par JCI est la fourniture des services conformément à l'accord. La durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les types de données personnelles et les catégories de personnes concernées traitées dans le cadre du présent DPA sont précisés à l'Annexe 2 (détails du traitement) du présent DPA.

3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES ET COOPÉRATION

Demande d'une personne concernée. Sur demande raisonnable du Client et sous réserve de toute restriction en vertu de la loi applicable, JCI devra informer rapidement le Client si JCI reçoit une demande d'une personne concernée pour exercer son droit d'accès, de rectification, de restriction du traitement, d'effacement (droit à l'oubli), de portabilité des données, d'opposition au traitement, ou encore son droit de ne pas être soumis à une prise de décision individuelle automatisée ; chacune de ces demandes étant une demande de la personne concernée. Compte tenu de la nature du traitement, JCI assistera autant que possible le client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour que le client puisse faire face à son obligation de répondre à une demande d'une personne concernée conformément aux lois et Règlements sur la protection des données. De plus, dans le cadre de son utilisation des services, si le client n'a pas la capacité de répondre à une demande d'une personne concernée, JCI fera, à la demande du client, des efforts commercialement raisonnables pour aider le client à répondre à cette demande de la personne concernée, dans la mesure où JCI est légalement autorisée à le faire et où les lois et Règlements sur la protection des données obligent à répondre à cette demande de la personne concernée. Dans la mesure autorisée par la loi, le client sera responsable de tous les coûts découlant de la fourniture d'une telle assistance par JCI.

COOPÉRATION : Sur demande écrite du Client, JCI fournira au client une coopération et une assistance raisonnables nécessaires pour remplir les obligations du client en vertu des lois et Règlements sur la protection des données, et/ou pour aider le client à répondre à toute demande de renseignements, enquête ou audit de la part d'une autorité de réglementation. Dans la mesure où la loi le permet, le client sera responsable de tous les coûts découlant de la fourniture par JCI d'une telle coopération et assistance.

4. PERSONNEL JCI

4.1 Confidentialité. JCI s'assurera que son personnel engagé dans le traitement des données personnelles est informé de la nature confidentielle des données personnelles, a reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et a signé des accords de confidentialité écrits. JCI veillera à ce que ces obligations de confidentialité survivent à la fin de l'engagement du personnel.

4.2 Fiabilité. JCI prendra des mesures commercialement raisonnables pour assurer la fiabilité de tout personnel JCI engagé dans le traitement des données personnelles.

4.3 Limitation de l'accès. JCI veillera à ce que l'accès aux données personnelles par JCI est limité au personnel qui fournit les Services conformément à l'accord.

4.4 Délégué à la protection des données. Lorsque la loi l'exige, JCI a nommé un délégué à la protection des données. La personne désignée peut être contactée à l'adresse privacy@jci.com.

5. SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

5.1 Nomination de sous-traitants ultérieurs. Le client reconnaît et convient que (a) les sociétés affiliées de JCI peuvent être retenues comme sous-traitants ultérieurs ; et (b) JCI et les sociétés

affiliées de JCI peuvent respectivement engager des sous-traitants ultérieurs tiers dans le cadre de la fourniture des services. JCI ou l'une de ses sociétés affiliées conclura un accord écrit avec chaque sous-traitant ultérieur contenant des obligations de protection des données non moins protectrices que celles du présent accord en ce qui concerne la protection des données personnelles dans la mesure applicable à la nature des services fournis par ce sous-traitant ultérieur.

5.2 Liste des sous-traitants ultérieurs actuels et notification des nouveaux sous-traitants ultérieurs. Sur demande écrite du client, JCI mettra à sa disposition la liste actuelle des sous-traitants ultérieurs pour les services. Ces listes de sous-traitants ultérieurs contiennent l'identité de ces sous-traitants ultérieurs et leur pays d'implantation. JCI notifiera au client l'ajout d'un nouveau sous-traitant ultérieur par des moyens raisonnables, y compris par e-mail et autres moyens électroniques.

5.3 Droit d'opposition pour les nouveaux sous-traitants ultérieurs. Si un nouveau sous-traitant ultérieur représente un risque inacceptable pour la protection des données personnelles, tel que déterminé par le client agissant raisonnablement, le client peut s'opposer à l'utilisation par JCI de ce nouveau sous-traitant ultérieur, en le notifiant rapidement par écrit à JCI dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification du nouveau sous-traitant ultérieur au client par JCI. Si le client s'oppose à l'ajout d'un nouveau sous-traitant ultérieur, comme indiqué dans la phrase précédente, JCI s'efforcera raisonnablement de mettre à disposition du client une modification des services ou de recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation des services par le client pour éviter le traitement des données personnelles par le nouveau sous-traitant ultérieur auquel il s'oppose, sans que cela ne devienne une charge déraisonnable au client. Si JCI n'est pas en mesure de proposer une telle modification dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas trente (30) jours, le client pourra résilier l'accord en vigueur concernant uniquement les services qui ne peuvent pas être fournis par JCI sans l'utilisation du nouveau sous-traitant ultérieur ayant fait l'objet d'une objection, en adressant une notification écrite à JCI.

5.4 Responsabilité. JCI sera responsable des actes et omissions de ses sous-traitants ultérieurs dans la même mesure que JCI serait responsable si elle exécutait les services de chaque sous-traitant ultérieur directement selon les termes du présent DPA, sauf disposition contraire dans le présent accord.

6. SÉCURITÉ

6.1 Contrôles pour la protection des données personnelles. JCI prendra des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour la protection de la sécurité (y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la destruction, la perte, l'altération ou les dommages accidentels ou illégaux, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès à celles-ci), de la confidentialité et de l'intégrité des données personnelles, comme indiqué dans la documentation sur les pratiques de sécurité. JCI se réserve le droit de mettre à jour la documentation sur les pratiques de sécurité, mais sans porter sensiblement atteinte aux mesures générales.

7. GESTION ET NOTIFICATION DES INCIDENTS LIÉS AUX DONNÉES PERSONNELLES

JCI met en place des politiques et procédures de gestion des incidents de sécurité et notifiera le client sans délai déraisonnable après avoir pris connaissance de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée, de l'utilisation ou de l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles, transmises, stockées ou traitées par JCI ou ses sous-traitants ultérieurs pour le compte du client, dont JCI prend connaissance (un « **incident lié aux données personnelles** »). JCI s'efforcera raisonnablement d'identifier la cause d'un tel incident lié aux données personnelles et prendra les mesures que JCI estime nécessaires et raisonnables pour remédier à la cause de cet incident dans la mesure où le remède est sous le contrôle raisonnable de JCI. JCI fournira, dans un délai raisonnable, toute information concernant l'incident lié aux données personnelles raisonnablement demandée par le client, y compris toute information requise par le client pour se conformer à ses obligations de déclaration, d'enregistrement et de notification de l'incident lié aux données personnelles, conformément aux lois et réglementations sur la protection des données, ainsi que toute information raisonnablement requise par le client pour répondre à toute demande de renseignements émanant des autorités de réglementation compétentes et/ou des personnes concernées. Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux incidents causés par le client ou par les personnes concernées du client.

8. RESTITUTION ET SUPPRESSION DES DONNÉES PERSONNELLES

JCI restituera les données personnelles (détenues sous quelque forme que ce soit, à l'exception des copies électroniques stockées dans le cadre d'opérations de sauvegarde de routine) au client et, dans la mesure où la loi applicable le permet, supprimera les données personnelles conformément à l'accord passé entre le client et JCI, à condition que le conseiller juridique de JCI puisse conserver une copie d'archive pour les dossiers de JCI. JCI ne sera pas tenu de supprimer les données personnelles du client si la loi applicable ou un organisme gouvernemental ou de réglementation lui impose de conserver tout ou partie des données personnelles du client. Si JCI est tenu de conserver les données personnelles du client comme indiqué dans la phrase précédente, JCI informera le client de cette exigence, dans la mesure où la loi le permet.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de chaque partie, prise dans son ensemble, découlant de ou liée au présent DPA, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou en vertu de toute autre théorie de la responsabilité, est soumise aux dispositions de la section « Limitation de responsabilité » de l'accord et toute référence dans cette section à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité globale de cette partie et de toutes ses sociétés affiliées en vertu de l'accord et de tous les DPA ensemble.

Afin de lever toute ambiguïté, la responsabilité globale de JCI et de ses sociétés affiliées face à toute réclamation du client découlant de ou liée à l'accord et à tous les DPA s'applique dans son ensemble pour toutes les réclamations en vertu de l'accord et de tous les DPA établis dans le cadre du présent accord, y compris par le client, et, en particulier, ne doit pas être entendue comme une responsabilité individuelle et solidaire du client qui est une partie contractuelle à l'un de ces DPA.

À moins que la loi ne l'interdise, dans la mesure où l'accord ne contient pas une clause de « limitation de responsabilité », EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE JOHNSON CONTROLS NE PEUT RÉSULTER DE CE DPA, QU'IL S'AGISSE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS D'UNE NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE DÉPASSERA PAS LE TOTAL DES MONTANTS PAYÉS À JCI CONFORMÉMENT À L'ACCORD AU COURS DE LA PÉRIODE DE 12 MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EUROPÉENNES

10.1 RGPD. JCI traitera les données personnelles conformément au RGPD et au RGPD britannique directement applicables à la prestation de ses services.

10.2 Évaluation de l'impact de la protection des données. Sur demande du client, JCI fournira au client une coopération et une assistance raisonnables nécessaires pour remplir les obligations du client en vertu du RGPD et, le cas échéant, du RGPD britannique, de procéder à une évaluation de l'impact de la protection des données liée à l'utilisation des Services par le Client, dans la mesure où le Client n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et dans la mesure où ces informations sont disponibles à JCI. JCI apportera une assistance raisonnable au client dans le cadre de la coopération ou sur consultation préalable de l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses tâches telles que prévues par la Clause 10.2 du présent DPA, dans la mesure où le RGPD et le RGPD britannique l'exigent.

10.3 Mécanismes de transfert pour les transferts de données. Sous réserve des conditions supplémentaires énoncées à l'Annexe 1, JCI met à disposition le mécanisme de transfert indiqué ci-dessous qui s'appliquera à tout transfert de données personnelles en vertu du présent DPA depuis l'Union européenne, l'Espace économique européen et/ou leurs États membres, la Suisse et le Royaume-Uni vers des pays qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données aux termes des lois et Règlements sur la protection des données des territoires précités, dans la mesure où ces transferts sont soumis à ces lois et Règlements sur la protection des données :

1. Les Clauses contractuelles types figurant à l'Annexe 3 du présent DPA

11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES LORSQUE LES LOIS CANADIENNES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE S'APPLIQUENT

11.1 Dans les situations où les lois canadiennes sur la protection de la vie privée s'appliquent, JCI traitera les données personnelles conformément à ces lois canadiennes.

11.2 Sans restreindre le champ d'application général de la Clause 2.2, dans les situations où les lois canadiennes sur la protection de la vie privée s'appliquent, que le client et/ou les personnes concernées se trouvent au Canada ou non, le client fournira tous les avis et obtiendra tous les consentements requis conformément aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée. De plus, si nécessaire, le client informera les personnes concernées que leurs données personnelles peuvent être transférées et stockées en dehors du Canada et accessibles aux tribunaux, aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités nationales d'autres pays, et le client obtiendra tous les consentements requis par les lois canadiennes sur la protection de la vie privée pour que JCI puisse transférer les données personnelles en dehors du Canada et/ou de la province canadienne où se trouvent le client et/ou les personnes concernées.

11.3 Une fois maximum par an, le client peut contacter JCI pour demander un audit des procédures relatives à la protection des données personnelles. Le client remboursera à JCI le temps consacré à cet audit au tarif en vigueur auprès de JCI pour les services professionnels qui seront mis à la disposition du client sur sa demande. Avant le commencement d'un tel audit, le client et JCI conviendront mutuellement du champ d'application, du calendrier et de la durée de l'audit ainsi que du taux de remboursement qui incombe au client. Tous les taux de remboursement seront raisonnables, compte tenu des ressources affectées par JCI. Le client notifiera rapidement à JCI les informations concernant toute non-conformité détectée au cours d'un audit.

12. Invalidité et divisibilité.

Si une quelconque disposition des présentes conditions est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal ou un organisme administratif compétent, l'invalidité ou l'inapplicabilité de cette disposition n'affectera pas les autres dispositions des présentes conditions. Lorsque la loi applicable le permet, les Parties conviennent qu'à la place de la disposition invalide, on appliquera la disposition juridiquement contraignante la plus proche de ce que les Parties auraient convenu si elles avaient pris en considération l'invalidité partielle.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Mécanisme de transfert pour les transferts de données

Annexe 2 : Détails du traitement

Annexe 3 : Clauses contractuelles types

Annexe 4 : Addenda britannique aux clauses contractuelles types

ANNEXE 1 - MÉCANISME DE TRANSFERT POUR LES TRANSFERTS DE DONNÉES À L'INTÉRIEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

1. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERVICES SCC

1.1. Clients couverts par les Clauses contractuelles types. Les Clauses contractuelles types et les conditions supplémentaires énoncées dans cette Annexe1 s'appliquent au Client qui est soumis aux lois et réglementations en matière de protection des données de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et/ou de leurs États membres, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni. Aux fins des Clauses contractuelles types et de la présente section 1, les entités susmentionnées sont considérées comme des « exportateurs de données ».

1.2. Transferts soumis au RGPD britannique : L'Annexe 4 s'applique également lorsque le transfert de données personnelles en vertu du présent DPA est soumis au RGPD britannique.

1.3. Instructions. Le présent DPA et l'accord sont des instructions documentées complètes et finales du client au moment de la signature de l'accord avec JCI pour le traitement des données personnelles. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit faire l'objet d'un accord séparé. Aux fins de la Clause 8.1(a) des Clauses contractuelles types, on entend ce qui suit comme une instruction du client pour le traitement des données personnelles: (a) traitement conformément au Contrat (b) utilisation des Services et (c) traitement pour se conformer à d'autres instructions documentées fournies par le client (par ex., via e-mail) lorsque ces instructions sont compatibles avec les conditions de l'accord. JCI ne traitera pas de données personnelles pour le compte du client et conformément aux instructions documentées du client lorsque ces instructions sont contraires aux lois applicables.

1.4. Nomination de nouveaux sous-traitants ultérieurs et liste des sous-traitants ultérieurs actuels. Conformément à la Clause 9(a) des Clauses contractuelles types, le client reconnaît et convient que (a) les sociétés affiliées de JCI peuvent être retenues comme sous-traitants ultérieurs ; et (b) JCI et les sociétés affiliées de JCI peuvent respectivement engager des sous-traitants ultérieurs tiers dans le cadre de la fourniture des services CCT. JCI mettra à disposition du Client la liste actuelle des sous-traitants ultérieurs conformément à la Section 5.2 du présent DPA

1.5. Notification de nouveaux sous-traitants ultérieurs et Droit d'opposition pour les nouveaux sous-traitants ultérieurs. Conformément à la Clause 9(a) des Clauses contractuelles types, le client reconnaît et accepte expressément que JCI puisse engager de nouveaux sous-traitants ultérieurs comme décrit dans les Clauses 5.2 et 5.3 du DPA.

1.6. Copies des accords de sous-traitant ultérieur. Les Parties conviennent que les copies des accords de sous-traitant ultérieur, qui doivent être fournies par JCI au client conformément à la Clause 9(c) des Clauses contractuelles types, peuvent contenir toutes les informations commerciales ou des Clauses sans rapport avec les Clauses contractuelles types ou leur équivalent, préalablement supprimées par JCI ; elles conviennent également que ces copies seront fournies par JCI de la manière déterminée à sa discrétion, uniquement sur demande du client.

1.7. Transferts ultérieurs : Lorsque la Clause 8.8 des Clauses contractuelles types s'applique, le client comprend et convient que le Module approprié est le module 3 (Transfert de sous-traitant à sous-traitant) des Clauses contractuelles types de l'UE annexées à la décision d'exécution de la Commission (UE) 2021/914.

1.8. Audits et certifications. Les Parties conviennent que les audits décrits aux clauses 8.9(c)-(e) des Clauses contractuelles types seront effectués conformément aux spécifications suivantes :
Le client peut contacter JCI pour demander un audit sur site des procédures relatives à la protection des données personnelles. Le client remboursera à JCI le temps consacré à cet audit sur site au tarif en vigueur auprès de JCI pour les services professionnels qui seront mis à la disposition du client sur sa demande. Avant le commencement d'un tel audit sur site, le client et JCI conviendront mutuellement du champ d'application, du calendrier et de la durée de l'audit ainsi que du taux de remboursement qui incombe au client. Tous les taux de remboursement seront raisonnables, compte tenu des ressources affectées par JCI. Le client notifiera rapidement à JCI les informations concernant toute non-conformité détectée au cours d'un audit.

1.9. Certification de la suppression. Les Parties conviennent que la certification de la suppression des données personnelles décrite dans la Clause 8.5 des Clauses contractuelles types sera fournie par JCI au client uniquement à la demande du client.

1.10. Conflit. En cas de conflit ou d'incohérence entre le contenu du présent DPA ou celui de l'une de ses Annexes (à l'exception des Clauses contractuelles types) et les Clauses contractuelles types de l'Annexe 3, les Clauses contractuelles types prévaudront.

ANNEXE 2 - DÉTAILS DU TRAITEMENT

Nature et finalité du traitement

JCI traitera les données personnelles nécessaires à la fourniture des services conformément à l'accord et comme spécifié par le client dans le cadre de son utilisation des services.

Durée du traitement

JCI traitera les données personnelles pendant la durée de validité du présent accord, sauf accord contraire par écrit.

Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont déterminées et contrôlées par le client via l'utilisation des services, et peuvent inclure différentes catégories de personnes concernées selon les services.

Type de données personnelles

Le client peut divulguer des données personnelles aux Services, dans la mesure qui a été déterminée et contrôlée par le client à sa seule discrétion.

ANNEXE 3 - CLAUSES CONTRACTUELLES TYPE

Module 2 - De responsables du traitement à sous-traitants

SECTION I

Clause 1

Objectif et champ d'application

(a) L'objectif des présentes Clauses contractuelles types est de garantir le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) [1] pour le transfert de données vers un pays tiers.

(b) Les Parties :

(i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, le ou les organes ou tout autre organisme (ci-après dénommées « entités ») transférant les données à caractère personnel, telles qu'énumérées à l'Annexe I.A (ci-après chacun dénommé un « exportateur de données »), et

(ii) la ou les entités d'un pays tiers recevant les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également Partie aux présentes Clauses, telles qu'énumérées à l'Annexe I.A (ci-après, chaque « importateur de données »)

ont accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après, les « Clauses »).

(c) Ces Clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel tel que spécifié à l'Annexe I.B.

(d) L'Appendice à ces Clauses contenant les Annexes citées dans les présentes fait partie intégrante des présentes Clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des Clauses

(a) Les présentes Clauses établissent des garanties appropriées, y compris des droits opposables et des voies de droit effectives pour les personnes concernées, conformément à l'article 46(1) et à l'article 46(2)(c) du Règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à des sous-traitants ou de sous-traitants à des sous-traitants, des Clauses contractuelles types conformément à l'article 28(7) du Règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les Modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'Appendice. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les Clauses contractuelles types énoncées dans les présentes Clauses dans un contrat plus large ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses et qu'elles ne compromettent pas les droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.

(b) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

(a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur de données et/ou de l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :

(i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7 ;

(ii) Clause 8 – Module I : Clause 8.5 (e) et Clause 8.9(b) ; Module II : Clause 8.1(b), 8.9(a), (c), (d) et (e) ; Module III : Clause 8.1(a), (c) et (d) et Clause 8.9(a), (c), (d), (e), (f) et (g) ; Module IV : Clause 8.1 (e) et Clause 8.3(b) ;

(iii) Clause 9 – Module II : Clause 9(a), (c), (d) et (e) ; Module III : Clause 9(a), (c), (d) et (e) ;

(iv) Clause 12 – Module I : Clause 12(a) et (d) ; Modules II et III : Clause 12(a), (d) et (f) ;

(v) Clause 13 ;

(vi) Clause 15.1(c), (d) et (e) ;

(vii) Clause 16(e) ;

(viii) Clause 18 – Modules I, II et III : Clause 18(a) et (b) ; Module IV : Clause 18.

(b) Le paragraphe (a) est sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

(a) Lorsque des termes définis dans le Règlement (UE) 2016/679 sont utilisés dans les présentes Clauses, ces termes ont la même signification que dans ledit Règlement.

(b) Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679.

(c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées de manière à entrer en conflit avec les droits et les obligations prévus par le Règlement (EU) 2016/679.

Clause 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des contrats connexes entre les Parties, qu'ils existent au moment où les présentes Clauses sont convenues ou qu'ils soient conclus par la suite, les présentes Clauses prévaudront.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts et, en particulier, les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés à l'Annexe I.B.

Clause 7 – Clause

d'adhésion optionnelle

(a) Une entité qui n'est pas Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord des Parties, adhérer aux présentes Clauses à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données, soit en tant qu'importateur de données, en complétant l'Appendice et en signant l'Annexe I.A.

(b) Une fois l'Appendice rempli et l'Annexe I.A. signé, l'entité adhérente deviendra Partie aux présentes Clauses et aura les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données conformément à sa désignation à l'Annexe I.A.

(c) L'entité adhérente n'a aucun droit ou obligation découlant des présentes Clauses pour la période antérieure à son adhésion.

SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a déployé des efforts raisonnables pour faire en sorte que l'importateur de données soit à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire à ses obligations en vertu des présentes Clauses.

8.1. Instructions

(a) L'importateur de données ne peut traiter les données personnelles que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée du contrat.

(b) L'importateur de données doit immédiatement informer l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

8.2 Limitation des finalités

L'importateur de données ne peut traiter les données à caractère personnel que pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que définies à l'Annexe I.B, sauf instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes Clauses, y compris de l'Appendice telle que complétée par les Parties. Dans la mesure nécessaire à la protection de secrets commerciaux ou d'autres informations confidentielles, y compris des mesures décrites à l'Annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut expurger une partie du texte de l'Appendice aux présentes Clauses avant d'en partager une copie, mais il doit fournir un résumé explicatif compréhensible dans le cas où la personne concernée ne serait pas autrement en mesure d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties expliquent à la personne concernée pourquoi des parties ont été retirées, dans la mesure du possible sans révéler les informations en question. La présente clause est sans préjudice des obligations de l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679.

8.4 Exactitude

Si l'importateur de données constate que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont devenues obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'importateur de données doit coopérer avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

L'importateur de données peut uniquement procéder au traitement pendant la durée spécifiée à l'Annexe I.B. Une fois les services de traitement terminés, l'importateur de données efface, au choix de l'exportateur de données, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'exportateur de données et certifie à ce dernier que toutes les données ont bien été effacées, ou renvoie à l'exportateur de données toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et supprime les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'importateur de données doit continuer à assurer le respect des présentes Clauses. Si des lois locales applicables à l'importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et ne les traitera que dans la mesure et pour la durée requises par cette loi locale. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, en particulier de l'obligation pour l'importateur de données, en vertu de la Clause 14(e), d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée de l'accord s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences de la Clause 14(a).

8.6 Sécurité du traitement

(a) L'importateur de données et, pendant la transmission, également l'exportateur de données, mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, y compris pour leur protection contre une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données de manière accidentelle ou illicite (ci-après la « violation de données à caractère personnel »). Pour évaluer si le niveau de sécurité est approprié, les Parties prennent en compte les techniques les plus récentes, les coûts de mise en œuvre, la nature, le champ d'application, le contexte et la ou les finalités du traitement, ainsi que les risques que présente le traitement pour les personnes concernées. Les Parties étudient notamment le recours au chiffrement ou à la pseudonymisation, y compris pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données personnelles à une personne spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour remplir ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données doit mettre en œuvre au moins les mesures techniques et organisationnelles spécifiées à l'Annexe II. L'importateur de données effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent à assurer un niveau de sécurité approprié.

(b) L'importateur de données n'autorise l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, la gestion et le suivi du contrat. Il s'assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

(c) En cas de violation de données à caractère personnel traitées par l'importateur de données en vertu des présentes Clauses, l'importateur de données doit prendre des mesures appropriées pour faire face à la violation, y compris des mesures visant à atténuer ses conséquences négatives. L'importateur de données doit également avertir l'exportateur de données dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification contient les

coordonnées d'un interlocuteur pouvant apporter de plus amples informations, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, la notification initiale contient les informations alors existantes et d'autres informations sont fournies ultérieurement, sans délai excessif, dès qu'elles sont connues.

(d) L'importateur de données doit coopérer avec l'exportateur de données et lui prêter assistance pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du Règlement (UE) 2016/679, en particulier pour informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées affectées, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert porte sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques permettant d'identifier une personne physique de manière unique, des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après les « données sensibles »), l'importateur de données applique les restrictions spécifiques ou les garanties supplémentaires décrites à l'Annexe I.B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instruction documentée de l'exportateur de données. De plus, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne ([2]) dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après le « transfert ultérieur ») que si ce tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, dans le cadre du Module approprié, ou si :

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- (ii) le tiers assure par ailleurs des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ;
ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect par l'importateur de données de toutes les autres garanties prévues par les présentes Clauses, en particulier la limitation de la finalité.

8.9 Documents et conformité

(a) L'importateur de données doit traiter rapidement et de manière adéquate les demandes de l'exportateur de données relatives au traitement prévu par les présentes Clauses.

(b) Les Parties doivent être en mesure de prouver la conformité aux présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données conserve les documents portant sur les activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données.

(c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et, à la demande de l'exportateur de données, autorise les audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses et y participe, à intervalles raisonnables ou s'il existe des signes de non-conformité. Pour prendre une décision sur un examen ou un audit, l'exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.

(d) L'exportateur de données peut choisir de mener l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comporter des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et, le cas échéant, être effectués avec un préavis raisonnable.

(e) Sur demande, les Parties mettent les informations visées aux paragraphes (b) et (c), y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

L'importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'exportateur de données pour engager un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs figurant sur une liste convenue. L'importateur de données informe spécifiquement l'exportateur de données par écrit s'il entend modifier cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables, de manière à laisser à l'exportateur de données un temps suffisant pour s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'opposition.

(b) Si l'importateur de données engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes Clauses, y compris en termes des droits des tiers bénéficiaires pour les personnes concernées.⁽¹¹⁾ Les Parties conviennent qu'aux termes de la présente clause, l'importateur de données remplit ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données doit veiller à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu de ces Clauses.

c) À la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données devra lui remettre une copie d'un tel accord de sous-traitant ultérieur ainsi et de toute modification ultérieure. Dans la mesure nécessaire à la protection de secrets commerciaux ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, l'importateur de données peut expurger le texte de l'accord avant d'en partager une copie.

(d) L'importateur de données conserve l'entière responsabilité envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations en vertu de cet accord.

(e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans le cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de demander au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

(a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, sauf si l'exportateur de données l'y a autorisé.

(b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à remplir ses obligations de réponse aux demandes des personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits en vertu du Règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les Parties établissent à l'Annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, par lesquelles l'assistance doit être fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

(c) En remplissant ses obligations en vertu des paragraphes (a) et (b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Réparation

(a) L'importateur de données indique aux personnes concernées dans un format transparent et facilement accessible, par le biais d'une communication individuelle ou sur son site web, un point de contact autorisé à traiter les plaintes. Il doit traiter dans les plus brefs délais toute plainte reçue d'une personne concernée.

(b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des Parties concernant le respect des présentes Clauses, cette partie fera tout son possible pour résoudre le problème à l'amiable et rapidement. Les Parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopèrent pour les résoudre.

(c) Lorsque la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire conformément à la Clause 3, l'importateur de données admet la décision de la personne concernée de :

(i) déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente conformément à la Clause 13 ;

(ii) soumettre le litige aux tribunaux compétents au sens de la Clause 18.

(d) Les Parties admettent que la personne concernée peut être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80(1) du Règlement (UE) 2016/679.

(e) L'importateur de données doit se conformer à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'UE ou des États membres.

(f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne compromettra pas ses droits substantiels et procéduraux d'obtenir réparation conformément aux lois applicables.

Clause 12

Responsabilité

(a) Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages qu'elle lui cause par toute violation des présentes Clauses.

(b) L'importateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée est en droit de recevoir une indemnisation, en cas de préjudice matériel et moral que l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur cause à la personne concernée en violant les droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes Clauses.

(c) Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'être indemnisée en cas de préjudice matériel et moral que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) lui cause en violant les droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes Clauses.

Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsqu'il est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de celle du responsable du traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.

d) Les Parties conviennent que si l'exportateur de données est tenu responsable, en vertu du paragraphe (c), des dommages causés par l'importateur de données (ou par son sous-traitant ultérieur), il sera en droit de demander à l'importateur de données de lui restituer la Partie de l'indemnisation correspondant à la responsabilité de l'importateur de données dans le dommage.

(e) Lorsque plus d'une Partie est responsable de tout dommage causé à la personne concernée à la suite d'une violation des présentes Clauses, toutes les Parties responsables sont conjointement et solidairement responsables et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre l'une de ces Parties.

(f) Les Parties conviennent que si l'une des Parties est tenue pour responsable en vertu du paragraphe (e), elle aura le droit de demander à l'autre ou aux autres Parties la part de l'indemnisation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage.

(g) L'importateur de données ne peut pas invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

(a) Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE :] L'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du Règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3(2), et qu'il a désigné un représentant conformément à l'article 27(1), du Règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant est établi au sens de l'article 27(1), du Règlement (UE) 2016/679, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

Lorsque l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'UE, mais relève du champ d'application territorial du Règlement (UE) 2016/679 conformément à son article 3(2), sans toutefois devoir désigner un représentant conformément à l'article 27(2), du Règlement (UE) 2016/679 :] L'autorité de contrôle de l'un des États membres dans lequel se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées en vertu des présentes Clauses en relation avec l'offre de biens ou de services qui leur est faite, ou dont le comportement est surveillé, comme indiqué à l'Annexe I.C, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.

(b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de respecter les mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LOIS ET OBLIGATIONS LOCALES EN CAS D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Lois et pratiques locales affectant le respect des Clauses

(a) Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination régissant le traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, y compris les exigences de divulgation des données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès par les autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir ses obligations en vertu des présentes Clauses. Elles donnent cette garantie étant entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23(1) du Règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.

(b) Les Parties déclarent qu'en donnant la garantie énoncée au paragraphe (a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :

(i) les circonstances spécifiques du transfert, y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les voies de transmission utilisées ; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;

(ii) les lois et pratiques du pays tiers de destination, y compris celles qui exigent la divulgation des données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès à ces autorités, pertinentes à la lumière des circonstances spécifiques du transfert, et les limitations et garanties applicables ([\[1\]](#));

(iii) toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

(c) L'importateur de données garantit que, dans le cadre de l'évaluation prévue au paragraphe (b), il a fait de son mieux pour fournir à l'exportateur de données les informations pertinentes et accepte de continuer à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes Clauses.

(d) Les Parties conviennent de documenter l'évaluation visée au paragraphe (b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

e) L'importateur de données accepte d'informer rapidement l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou devient soumis à des lois ou des pratiques non conformes aux exigences du paragraphe

(a) y compris à la suite d'un changement dans les lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois dans la pratique non conforme aux exigences du paragraphe (a).

(f) À la suite d'une notification en vertu du paragraphe (e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus remplir ses obligations découlant des présentes Clauses, l'exportateur de données identifie rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité) que lui-même ou l'importateur de données doit adopter pour faire face à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il considère qu'aucune garantie appropriée pour ce transfert ne peut être assurée, ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses. Si le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée, sauf si les Parties en ont convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente Clause, la Clause 16(d) et (e) s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1 Notification

(a) L'importateur de données accepte de notifier rapidement l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données), s'il :

(i) reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris les autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination, l'enjoignant à divulguer des données à caractère personnel transférées conformément aux présentes Clauses ; cette notification comprendra des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou

(ii) prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des présentes Clauses conformément aux lois du pays de destination ; cette notification comprendra toutes les informations dont dispose l'importateur.

(b) S'il est interdit à l'importateur de données de notifier l'exportateur de données ou la personne concernée en vertu des lois du pays de destination, l'importateur de données s'engage à faire tout son possible pour obtenir une levée de l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de documenter toutes ses démarches en ce sens afin d'être en mesure de les prouver sur demande de l'exportateur de données.

(c) Lorsque les lois du pays de destination le permettent, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, si les demandes ont été contestées et l'issue de ces contestations, etc.).

(d) L'importateur de données accepte de conserver les informations visées aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

(e) Les paragraphes (a) à (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'importateur de données, en vertu de la Clause 14(e) et de la Clause 16, d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses.

15.2 Examen de la légalité et minimisation des données

(a) L'importateur de données accepte d'examiner la légalité de la demande de divulgation, notamment la question de savoir si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et de contester la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale au regard des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale. L'importateur de données doit, dans ces conditions, exercer des voies de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait tranché la question sur le fond. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données en vertu de la Clause 14(e).

(b) L'importateur de données accepte de documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où les lois du pays de destination le permettent, de mettre les documents à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

(c) L'importateur de données accepte de fournir la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de cette demande.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des Clauses et résiliation

(a) L'importateur de données doit informer rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses pour quelque raison que ce soit.

(b) Si l'importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la Clause 14(f).

(c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses, lorsque :

(i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données conformément au paragraphe (b) et que le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans le mois suivant la suspension ;

(ii) l'importateur de données est en violation substantielle ou continue des présentes Clauses ; ou

(iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal ou d'une autorité de contrôle compétente concernant ses obligations découlant des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux Parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée, sauf si les Parties en ont convenu autrement.

(d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) sont, au choix de l'exportateur de données, immédiatement renvoyées à l'exportateur de données ou supprimées dans leur intégralité. Il en va de même pour toute copie de ces données. L'importateur de données certifie la suppression des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'importateur de données doit continuer à assurer le respect des présentes Clauses. En cas de loi locale applicable à l'importateur de données et interdisant la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, celui-ci garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes Clauses et qu'il ne les traitera que dans la mesure et pour la durée requises par cette loi locale.

(e) Chaque Partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes Clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45(3) du Règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes Clauses s'appliquent ; ou (ii) le Règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du

pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes Clauses sont régies par le droit de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi. Si celui-ci ne prévoit pas de droits pour les tiers bénéficiaires, elles sont régies par le droit d'un autre État membre de l'UE qui prévoit des droits pour les tiers bénéficiaires. Les Parties conviennent que c'est le droit de l'Irlande qui s'applique.

Clause 18

Compétence

- (a) Tout litige découlant des présentes Clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE.
- (b) Les Parties conviennent qu'il s'agira des tribunaux de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi.
- (c) Une personne concernée peut également intenter une action en justice contre l'exportateur de données et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

NOTES DE BAS DE PAGE

⁽¹⁾Lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au Règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le fait de s'appuyer sur les présentes Clauses lorsqu'il recrute un autre sous-traitant (sous-traitement ultérieur) non soumis au Règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29(4) du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le Règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21/11/2018, p. 39), dans la mesure où les présentes Clauses et les obligations en matière de protection des données telles que définies dans le contrat ou autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29(3) du Règlement (UE) 2018/1725 sont en accord. Ce sera notamment le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se basent sur les Clauses contractuelles types incluses dans la décision [...].

⁽²⁾L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'élargissement du marché intérieur de l'Union européenne aux trois États de l'EEE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, y compris le Règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée à son Annexe XI. Par conséquent, toute divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes Clauses.

⁽³⁾Il est possible de satisfaire à cette exigence en faisant adhérer le sous-traitant aux présentes Clauses dans le cadre du Module approprié, conformément à la Clause 7.

⁽⁴⁾En ce qui concerne l'impact de ces lois et pratiques sur le respect des présentes Clauses, différents éléments peuvent être considérés dans le cadre d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure des expériences pratiques, pertinentes et documentées, de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant une période suffisamment représentative. Il peut s'agir en particulier de fichiers internes ou d'autres documents, établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés au niveau de la direction générale, pour autant que ces informations puissent être légalement partagées avec des tiers. Lorsque ces expériences pratiques sont invoquées pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de se conformer aux présentes Clauses, elles doivent être étayées par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux Parties de se demander attentivement si ces éléments pris ensemble ont un poids suffisant, en termes de fiabilité et de représentativité, pour étayer cette conclusion. En particulier, les Parties doivent tenir compte du fait de savoir si leurs expériences pratiques sont corroborées et non contredites par des informations fiables, accessibles au public ou accessibles par d'autres moyens quant à l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou l'application de la loi dans la pratique, par exemple par une jurisprudence et des rapports d'organes de contrôle indépendants.

APPENDICE

NOTE EXPLICATIVE :

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le ou les rôle(s) respectifs des parties en tant qu'exportateur(s) de données et/ou d'importateur(s) de données. Cela ne nécessite pas nécessairement de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, lorsque cette transparence peut être obtenue au moyen d'une seule Annexe. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour garantir une clarté suffisante, il convient d'utiliser des annexes distinctes.

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données : [*Identité et coordonnées de l'exportateur ou des exportateurs de données et, le cas échéant, de son/leur délégué à la protection des données et/ou représentant dans l'Union européenne*]

Nom : ____ L'exportateur de données est l'entité juridique identifiée comme étant le Client dans les présentes ____ _

Adresse : _____

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : _____

Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes Clauses :

____ [*veuillez préciser brièvement vos activités en rapport avec le transfert*]

Signature et date : _____

Rôle (responsable du traitement) :

2. ...

Importateur(s) de données : [*Identité et coordonnées du ou des importateurs de données, y compris de toute personne de contact chargée de la protection des données*]

Nom : _ L'importateur de données est l'entité juridique identifiée dans le contrat comme fournissant des services au client._

Adresse : _____

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : _____

Activités relatives aux données transférées en vertu des présentes Clauses :

Signature et date : _____

Rôle (sous-traitant) :

2. ...

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées

Les personnes concernées sont déterminées et contrôlées par l'exportateur des données (le Client) à sa seule discrétion, et peuvent inclure différentes catégories de sujets de données selon les Services.

Catégories de données à caractère personnel transférées

L'exportateur de données peut soumettre des Données personnelles aux Services, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par l'exportateur de données à sa seule discrétion.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

L'exportateur de données peut soumettre des catégories particulières de données aux services, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par l'exportateur de données à sa seule discrétion.

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées de façon ponctuelle ou continue).

Le transfert peut avoir lieu de façon continue ou ponctuelle en fonction des services fournis par l'importateur de données conformément à l'accord....

Nature du traitement

L'importateur de données traitera les données personnelles nécessaires à la fourniture des services conformément à l'accord et comme spécifié par l'exportateur de données dans le cadre de son utilisation des services.

Finalité(s) du transfert de données et du traitement ultérieur

L'importateur de données traitera les données personnelles nécessaires à la fourniture des services conformément à l'accord et comme spécifié par l'exportateur de données dans le cadre de son utilisation des services. ...

Durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, si cela n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

JCI traitera les données personnelles pendant la durée de validité du présent accord, sauf accord contraire par écrit.

Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement

Comme indiqué dans la clause 5.1 du DPA, l'exportateur de données accepte et reconnaît que l'importateur de données peut nommer des sociétés affiliées de JCI ou d'autres tiers en tant que sous-traitants ultérieurs dans le cadre de la fourniture des services. L'objet, la nature et la durée du traitement effectué par le sous-traitant ultérieur dépendront de la nature des services et ces détails seront notifiés à l'exportateur de données conformément à la clause 5.2 du DPA.....

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

L'autorité de contrôle compétente de l'exportateur de données sera déterminée conformément à la Clause 13

ANNEXE II

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, DONT LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

NOTE EXPLICATIVE :

Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non généraux). Voir également le commentaire général à la première page de l'Appendice, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'indiquer clairement les mesures qui s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts.

L'importateur de données mettra en œuvre des mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des données personnelles traitées par JCI telles que décrites sur <https://www.johnsoncontrols.com/-/media/jci/cyber-solutions/johnson-controls-security-practices-rev-c.pdf> ou rendues raisonnablement accessibles par l'importateur de données.

Exemples de mesures possibles :

- *Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel*
- *Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement*
- *Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique*
- *Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement*
- *Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur*
- *Mesures de protection des données pendant la transmission*
- *Mesures de protection des données pendant le stockage*

- *Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées*
- *Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements*
- *Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut*
- *Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique*
- *Mesures de certification/assurance des procédés et produits*
- *Mesures visant à garantir la minimisation des données*
- *Mesures visant à garantir la qualité des données*
- *Mesures visant à garantir une conservation limitée des données*
- *Mesures visant à garantir la responsabilité*
- *Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement*

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrivez également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement, et pour les transferts à partir d'un sous-traitant vers un sous-traitant ultérieur, pour être en mesure de prêter assistance à l'exportateur de données.

ANNEXE 4– ADDENDA BRITANNIQUE AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Clauses contractuelles types relatives à la protection des données que doit publier le commissaire en vertu de la S119A(1) de la loi sur la protection des données de 2018.

Addenda britannique aux clauses contractuelles types de la Commission européenne

Date de cet addenda :

1. Les Clauses sont datées du [INDIQUER LA DATE] Le présent addenda prend effet à compter du :

Choisissez une option et supprimez l'autre :

La même date que celle des Clauses contractuelles types de la Commission européenne, telles qu'elles figurent à l'annexe 3 du présent DPA (les « **Clauses** »).

CONTEXTE :

2. Le commissaire à l'information considère que le présent addenda fournit des garanties appropriées aux fins des transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale en vertu des articles 46 du RGPD britannique et des transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants.

INTERPRÉTATION DE CET ADDENDA

3. Lorsque le présent addenda utilise des termes définis dans les Clauses, ces termes ont la même signification que dans lesdites Clauses. En outre, les termes suivants ont la signification suivante :

Le présent Addenda	Cet Addenda aux Clauses figurent à l'Annexe 3 de ce DPA.
Les Clauses	Les Clauses contractuelles types énoncées dans l'Annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021, incluses pour référence conformément à l'Annexe 3 de ce DPA.
Lois britanniques sur la protection des données	Toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données à caractère personnel, à la vie privée et/ou aux communications électroniques en vigueur au Royaume-Uni, y compris le RGPD et le Data Protection Act 2018.

RGPD DU ROYAUME-UNI	Le Règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni (RGPD), en vigueur en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord en vertu de la section 3 de la loi 2018 de l'Union Européenne (retrait).
ROYAUME-UNI	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

4. Le présent addenda doit être lu et interprété à la lumière des dispositions des lois britanniques sur la protection des données, et de manière à ce qu'il réponde à l'intention de fournir les garanties appropriées requises par l'article 46 du RGPD.

5. Le présent addenda ne doit pas être interprété de manière à entrer en conflit avec les droits et obligations prévus par les lois britanniques sur la protection des données.

6. Toute référence à une législation (ou à des dispositions spécifiques de la législation) désigne ladite législation (ou disposition spécifique) telle qu'elle peut évoluer dans le temps. Cela inclut les cas où cette législation (ou disposition spécifique) a été consolidée, promulguée à nouveau et/ou remplacée après la conclusion du présent addenda.

HIÉRARCHIE

7. En cas de conflit ou de contradiction entre le présent addenda et les dispositions des Clauses ou d'autres accords connexes entre les Parties existant au moment où le présent addenda a été convenu ou souscrit, les dispositions qui offrent la plus grande protection aux personnes concernées prévaudront.

INTÉGRATION DES CLAUSES

8. Le présent addenda inclut les Clauses qui sont réputées être modifiées dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement :

a. pour les transferts effectués par l'exportateur de données vers l'importateur de données, dans la mesure où les lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement effectué par l'exportateur de données lors de ce transfert ; et

b. pour fournir des garanties appropriées pour les transferts conformément aux articles 46 des Lois GDPR du Royaume-Uni.

9. Les modifications requises par la Section 7 ci-dessus, comprennent (sans limitation) :

a. Les références aux « Clauses » désignent le présent Addenda tel qu'il intègre les Clauses

b. La Clause 6 « Description du ou des transferts » est remplacée par :

« Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'Annexe I.B où les lois britanniques sur la protection des données s'appliquent au traitement effectué par l'exportateur de données lors de ce transfert. »

c. Les références au « Règlement (UE) 2016/679 » ou à « ce Règlement » sont remplacées par les « lois britanniques sur la protection des données » et les références à un ou plusieurs articles spécifiques du « Règlement (UE) 2016/679 » sont remplacées par l'article ou la section équivalente des lois britanniques sur la protection des données. En particulier :

d. Les références au Règlement (UE) 2018/1725 sont supprimées.

e. Les références à « l'Union », « l'UE » et un « État membre de l'UE » sont remplacées par « Britannique »

f. La Clause 13(a) et la partie C de l'annexe II ne sont pas utilisées ; « l'autorité de contrôle compétente » est le commissaire à l'information ;

g. La Clause 17 est remplacée par « Les présentes clauses sont régies par le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles ».

h. La Clause 18 est remplacée par le texte suivant :

« Tout litige survenant du fait des présentes Clauses est tranché par les juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles. Une personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions d'un pays quelconque du Royaume-Uni. Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions. »

i. Les notes de bas de page des Clauses ne font pas partie de l'Addenda.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT ADDENDA

10. Les Parties peuvent convenir de modifier les Clauses 17 et/ou 18 afin de faire référence aux lois et/ou juridictions d'Écosse ou d'Irlande du Nord.

11. Les Parties peuvent modifier le présent addenda à condition qu'il maintienne les garanties appropriées requises par l'Art 46 du RGPD du Royaume-Uni pour le transfert concerné en intégrant les Clauses et en y apportant des modifications conformément à la Section 7 ci-dessus.

EXÉCUTION DU PRÉSENT ADDENDA

12. Les Parties peuvent souscrire l'Addenda (intégrant les Clauses) de manière à ce qu'il devienne juridiquement contraignant pour les Parties et qu'il permette aux personnes concernées de faire valoir leurs droits tels que définis dans les Clauses. Cela inclut (sans s'y limiter) :

- a. L'ajout du présent addenda aux clauses et l'inclusion dans ce qui suit au-dessus des signatures de l'Annexe 1A :

« En signant, nous acceptons d'être liés par l'Addenda britannique aux clauses contractuelles types de la Commission européenne en date du : » (lorsque tous les transferts sont effectués en vertu de l'Addenda)

« En signant, nous acceptons également d'être liés par l'avenant britannique aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne daté du » et ajoutons la date (lorsque des transferts sont effectués à la fois en vertu des Clauses et de l'Addenda).

(ou des mots ayant le même effet) et en exécutant les Clauses ; ou

- b. en modifiant les Clauses conformément au présent Addenda, et en signant ces Clauses modifiées.